

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 7 avril. — Prix des fonds. — Réd. 86 3/4; cons., 87 1/2; cons. à terme, 87 5/8; act. de la banque, 200; Mexicains, 20; colombiens 14.

— Le *Courier* donne aujourd'hui quelques détails sur l'attentat que don Miguel, selon un bruit qui a couru à Lisbonne, aurait commis sur sa sœur Isabelle, le 26 mars. C'est, dit-on, un comte Cintra qui aurait été victime de son intervention. On dit que la princesse enfermée dans un des appartemens de don Miguel qui la maltraitait tous les jours, avait voulu s'embarquer sur le *Bremble* pour l'Angleterre, mais qu'elle avait rencontré trop d'obstacles.

La chambre des pairs dans sa séance d'hier a d'abord permis au duc de Newcastle et à lord Polle de faire enregistrer leur protestation contre le bill de l'émancipation.

Le duc de Wellington a fait ensuite la motion de la seconde lecture du bill relatif à la franchise électorale, dont il a expliqué les motifs et la tendance.

Le marquis de Bute, le comte de Roseberry, les lords Holland, Redesdale et Manners, les comtes d'Enniskellen et de Longford, le duc d'Hamilton et le comte Dudley ont parlé en faveur du bill, parce qu'il tend à améliorer l'état général de l'Irlande et à venir au secours des classes indigentes de la population.

Le comte de Winchelsea a déclaré que son discours était un discours d'adieu, résolu comme il l'était de ne plus rentrer dans ces murs, avant que la constitution ne fût rétablie sur ses principes primitifs, et pour y parvenir, il a développé un plan général de réforme, dont la principale base était de rendre le parlement triennal au lieu de septennal.

Le duc de Wellington a pris le dernier la parole pour déclarer qu'il n'avait que peu d'observations à faire sur les discours qui venaient d'être prononcés; il a réfuté quelques objections et a soutenu que l'effet de ce bill empêchera l'influence pernicieuse des prélats sur les élections; enfin il a préla la chambre de permettre que le bill fût discuté en comité; et alors de ne pas y introduire des amendemens qui pourraient le rendre inefficace pour l'objet en vue.

La seconde lecture ayant été mise aux voix, 139 se sont prononcés pour et 17 contre, majorité 122.

La chambre s'occupera ce soir en comité du bill de l'émancipation, et il est probable que les deux bills seront lus pour la troisième fois vendredi et qu'ils passeront; dans ce cas ils recevront l'assentiment royal samedi ou lundi.

FRANCE.

Paris, le 8 avril. — La Chambre des pairs a adopté, dans la séance du 7, la loi relative à la pêche fluviale, par 129 voix sur 135.

— S. M. a approuvé la nomination de M. Étienne à l'Académie française.

— De graves désordres ont éclaté dans l'institution préparatoire pour l'école polytechnique, dirigée par M. Mayer. Les élèves, après avoir brisé et cassé le mobilier de la maison, ont enfoncé les portes de la cave, et là leur raison s'est troublée à un tel point, qu'on a été obligé de requérir la gendarmerie. Les élèves dont les parens habitent Paris ont été renvoyés chez eux; ceux des départemens ont été gardés à vue, en attendant qu'on puisse les remettre à leurs familles.

(Gazette.)

— On a reçu la nouvelle que M. de Chateaubriand a quitté Rome et qu'il est en route pour revenir à Paris.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 avril. — L'ordre du jour est la suite de la délibération du projet de loi départementale.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune. Messieurs les députés entrent précipitamment; en quelques instants la chambre est très nombreuse.

Le ministre, dans un discours qui dure environ une heure et demie, discute de nouveau les objections faites contre le projet. Il soutient en termes formels que le projet est une pure concession de la couronne, et que le roi peut imposer, telles conditions, telles précautions qu'il lui plaît afin d'assurer l'exercice du droit concédé. Cette partie du discours du ministre provoque les réclamations de la gauche.

Son excellence cherche ensuite à s'appuyer de l'exemple de l'Angleterre et de l'émancipation des catholiques irlandais proposée par lord Wellington.

Le gouvernement anglais, a-t-il dit, vient de faire au besoin du temps et du pays une large concession. Le gouvernement français fait aussi, nous le répétons, une large concession (Agitation), mais le gouvernement anglais a imposé à l'adoption de sa proposition d'énormes conditions qui n'y étaient pas même inhérentes, mais seulement accidentelles; ainsi il a proposé la plus grave modification du droit électoral. Eh bien! le projet a été adopté; la chambre des communes a pensé que quand le gouvernement entrait dans une voie nouvelle et plus large, il était juste de le laisser juge des précautions qui devaient protéger l'exécution de la loi nouvelle.

Messieurs, dit en terminant l'orateur, c'est nous qui avons préparé le projet, c'est nous qui avons conseillé au roi de vous le soumettre. Vous pensez bien qu'en nous déterminant à donner un pareil conseil, nous avons pesé tout ce qu'il avait de grave. Nous sommes responsables envers le roi et le pays de l'avenir, de l'importante innovation que nous aurons fait adopter, si ce système est abandonné, si les précautions dont nous aurons voulu l'entourer sont écartées, nous ne pouvons plus engager notre responsabilité ni notre conscience, nous ne pouvons pas conseiller au roi d'accueillir un projet qui ne serait plus le nôtre.

Une vive agitation succède au discours du ministre. Des groupes nombreux se forment sur les bancs de la gauche. M. le président se tient debout les bras croisés. M. de Chauvelin paraît discuter vivement avec lui. Plusieurs voix du centre gauche: La clôture.

M. Dupin aîné quitte la salle pendant quelques instans pour revêtir son costume.

M. Keratry tenant un cahier à la main paraît se concerter avec M. Bertin Devaux et Casimir Périer. Le côté droit paraît à peu près étranger à tout ce mouvement.

M. de Lascours, l'un des secrétaires, descend du bureau et vient parler au général Sebastiani; MM. Amat, Moyné et Casimir Périer montent successivement parler à M. le président.

M. Dupin aîné, au pied de la tribune, prend des notes, et s'entretient vivement avec MM. Casimir Périer et Laffitte.

M. Dupin est appelé à la tribune:

Messieurs, ne m'étant aucunement préparé, je réclame l'indulgence de la chambre. Toutefois, il ne m'a pas fallu, je l'avoue, de préparation pour distinguer combien il y a peu d'apropos dans l'induc-

tion qu'on a prétendu tirer de l'Angleterre. (Silence! silence!)

Sommes-nous, messieurs, dans une situation comparable à celle de l'Irlande? sommes-nous attachés à la glèbe? (Agitation à droite.) L'Irlande, vous le savez, était à peine comptée pour un peuple. L'Angleterre la considérait comme n'aidant point au développement de ses forces, et, au contraire, comme y mettant obstacle, puisque avant de pouvoir exercer aucune action, il fallait distraire une partie de ses forces afin de comprimer la population irlandaise; il fallait en un mot, avoir un corps-de-garde chez soi avant de rien faire au dehors. Nous, au contraire, messieurs nous faisons la force du gouvernement. (A gauche: Très-bien.) Peut-on comparer des hommes qui n'ont pas même la liberté de conscience, à nous, qui vivons sous l'empire de la charte? (Sensation.)

L'orateur discute les observations du ministre, relatives au double vote.

M. le ministre, dit-il ensuite, vous a fait observer qu'on ne peut pas avoir d'élections sans choquer les masses; mais autre chose est de méconter des gens qui auraient sujet d'être mécontents (rumeur à droite), ou de mécontenter des hommes qui seraient sans droit de se plaindre. Assurément, si le prolétaire venait réclamer une place dans les élections et le vote des impôts, je lui dirais volontiers: Allez à vos travaux, occupez-vous de votre famille et non du vote d'un impôt que vous ne payez point. Mais autre chose est de parler au prolétaire ou à celui qui a, soit immensément, soit assez de fortune. Or, s'il y a du danger à descendre trop bas, il y en a aussi à monter trop haut, et vous devez reconnaître que c'est là qu'est la grande difficulté; c'est cependant sur ce point qu'on vient vous déclarer qu'on n'admettra aucune modification. (Silence! silence!) Pour moi, Messieurs, je ne dirai jamais ainsi à l'avance: je n'accepte pas! je ne veux pas! et je ne puis m'empêcher de blâmer cette obstination prématurée à repousser toute modification au projet.

M. de Martignac, de sa place: Nous avons dit que nous conseillerions au roi de ne pas accepter le projet entièrement changé par la commission.

M. Dupin: J'accepte la formule; le sens est le même.

Or, en parlant ainsi, il est bien évident que vous vous liez la chambre (rumeur. — A gauche, Oui, oui!), car vous dites: Amendez tant que vous voudrez: nous aurons le moyen facile de retirer la loi pour nous délivrer de vos amendemens: Et remarquez que ce serait vous lier vous-mêmes et sur le bien à faire, puisque ce serait vous prononcer sur ce que vous ne connaissez pas. (Agitation.) Vous ne serez en mesure de conseiller, comme vous le dites, que quand nous serons en mesure de voter la loi. (Agitation) — Plusieurs voix: La clôture!

Après le discours de M. Dupin la clôture de la discussion générale est prononcée par une grande majorité.

M. Sebastiani, rapporteur de la commission, a la parole pour présenter le résumé de la discussion. Il demande en terminant qu'on transporte la discussion des conseils d'arrondissement à la fin du second chapitre, et qu'on s'occupe immédiatement de la composition et du mode d'élection des conseils généraux.

M. le ministre de l'intérieur s'oppose à cet ordre de délibération, par la raison que ce serait préparer la suppression des conseils d'arrondissement, ce qui serait une violation manifeste de l'initiative et de la prérogative royale.

M. Sébastiani : On pourrait à bien plus juste raison reprocher au ministère de porter atteinte à la prérogative de la chambre.

M. le ministre de l'intérieur : Je respecte trop la chambre pour manquer jamais à la considération qui lui est due. Je n'ai rien dit dans tous le cours de cette discussion qui fut contraire à cette prérogative.

J'ai dit que la responsabilité qui pesait sur notre tête dans la présentation d'une loi si importante et si grave ne nous permettrait pas, quant à nous, de nous séparer des précautions dont l'ensemble nous avait paru nécessaire. Nous avons dit que si une nouvelle loi était substituée à celle que nous avons présentée au roi, notre conscience ne nous permettrait pas de conseiller au roi de l'adopter.

Je respecte, messieurs, le droit qu'a la chambre de faire des amendemens. Je suis loin de vouloir réduire ses droits, mais je vois que dans cette circonstance on s'écarte évidemment des limites dans lesquelles il faut qu'elle se renferme.

La commission, je le répète, ne vous propose rien moins que de rapporter la législation existante par un amendement. Il était de notre devoir de nous y opposer.

M. de Chauvelin : Comme l'a très-bien dit l'honorable rapporteur, le droit d'amendement est une sorte de restriction à tout ce que peut avoir de rigoureux l'initiative royale. En nous disant que si nous amendons le projet de loi, ce nouveau projet ne sera pas accepté, ou du moins qu'on n'en conseillera pas au roi l'adoption, c'est porter atteinte au droit d'amendement que nous donne la charte, c'est venir menacer la chambre. (Murmures à droite et cris à l'ordre.)

M. Amai : il y a impossibilité d'adopter l'ordre proposé par la commission, car l'article qui viendrait le sixième, porte que l'assemblée sera présidée par un membre du conseil d'arrondissement désigné par le roi. Il faut donc au moins décider s'il y aura un conseil d'arrondissement. (Rire général. Approbation.)

Après quelques autres débats, le président met la proposition aux voix. Deux épreuves sont douteuses. On passe au scrutin, dont voici le résultat : Nombre des votans, 362; boules blanches, 167; boules noires, 195.

M. le président : La chambre n'a pas adopté la proposition de la commission. (Sensation vive et prolongée.)

La séance est levée à six heures un quart.

Séance du 8 avril — Le président lit l'article 1^{er} du titre I^{er}. Il annonce ensuite que la commission en a proposé la suppression, et il observe qu'une suppression n'est point un amendement.

Le général Sébastiani prend la parole pour expliquer le travail de la commission : elle a voulu supprimer les conseils d'arrondissement ; elle ne pouvait les faire disparaître du projet de loi que par un amendement, et cet amendement consiste dans la suppression de plusieurs articles.

M. Hyde de Neuville parle contre l'amendement, en défendant la prérogative royale.

Le général Sébastiani défend de toute sa force le travail de la commission, en s'élevant avec énergie contre le système du ministère.

M. F. de Leyval parle contre l'amendement de la commission.

La discussion continue.

Nota. — Nous avons dit hier par erreur que M. Delalot avait voté pour les amendemens de la commission. Ce député a voté pour la loi, celle que l'a présentée le ministère.

On lit ce qui suit dans le *Globe* :

Huit heures du soir. — Toutes nos craintes sont justifiées. La défection est dans les rangs de la gauche ; elle y est manifeste, indubitable, éclatante. Que chez quelques hommes ce ne soit que faiblesse, nous le croyons ; mais toujours est-il que ces hommes viennent de se séparer de leurs amis politiques, de rompre l'admirable union du parti national, de donner la victoire à l'opinion qu'ils étaient appelés à combattre. A dater de ce jour, ils ont planté leur drapeau au milieu du centre-droit. Il est bon qu'ils le sachent, et que la France le sache aussi. Nous ne parlerons point

de M. de Martignac, ni de ses doctrines sur les lois concédées, le nombre des électeurs et le droit d'amendement ; doctrines ridicules, monstrueuses, et que pourtant vingt membres du centre gauche ont appuyées de leur vote. Mais, fort de notre faiblesse, brave de notre poltronnerie, M. de Martignac a fini par déclarer qu'aucune modification, quelle qu'elle fût, n'obtiendrait son assentiment. De ce côté la question est donc nettement posée. Entre le ministère et le parti national, c'est une guerre à mort ; et cette année tout espoir d'une bonne loi départementale doit être perdu. Mais le ministère aura-t-il la chambre pour complice ? Nous osons encore espérer le contraire. La réflexion peut éclairer, la nécessité donner du cœur. Or, s'il y eût jamais évidence, c'est en faveur du système cantonal et de ses conséquences ; s'il y eu nécessité, c'est celle d'une conduite qui maintienne à la chambre sa légitime influence, d'une conduite qui ne l'expose pas en pure perte à l'animadversion nationale. Que, malgré les menaces du ministère, elle fasse donc sa loi ; qu'elle la fasse sage, juste, et que le ministère ensuite la retire. La chambre du moins aura sauvé son honneur, mis à couvert sa responsabilité. S'il en était autrement, nous le répétons, la cause de la modération aurait reçu en France un irréparable échec.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Discussion sur le jury.

Comité général du 9 avril. — La séance est déclarée ouverte à onze heures.

Le président annonce que MM. de Mélotte et Hinlopen, lui ont fait connaître, qu'ils ne peuvent se rendre à l'assemblée, à cause de la maladie du frère du premier, et de celle de la mère du second.

Il déclare en outre que la discussion est ouverte sur les questions relatives au jury, dans l'ordre qu'elles ont été fixées par la section centrale ; et accorde la parole au premier orateur inscrit.

M. Schooneveld, dans un discours méthodique qui a duré environ deux heures, se livre à un examen étendu des avantages et des inconvéniens que présentent les jugemens par jurés et par jurés : il craint que les jugemens par jury ne soient souvent l'expression de l'esprit de parti, etc., que les ministres du culte ne se servent de leur influence pour dicter les jugemens. Après avoir passé la question en revue sur les deux points, il donne la préférence aux jugemens des juges qui seront organisés en conséquence de la loi fondamentale.

Il arrive à la question de savoir si la loi fondamentale admet cette institution ?

Il pense qu'un jury prononçant sur la culpabilité et non seulement sur le fait, s'associe nécessairement à l'administration de la justice, exclusivement attribuée aux cours et tribunaux ; il croit cette institution en opposition avec la loi fondamentale, et dès-lors il ne lui est pas permis de l'admettre dans aucun des cas proposés.

M. de Sécus, dans un discours qui a paru produire une vive impression, définit le jugement par jurés, le jugement du pays. Sous ce point de vue la procédure criminelle par jurés lui semble propre aux gouvernemens représentatifs, parce que là seulement il peut être véritablement le jugement de la société, et qu'ailleurs il n'en offre que l'apparence.

Il soutient que la loi fondamentale ne proscrit pas cette forme de jugement, puisqu'au lieu de dispositions décisives et tranchantes, ses rédacteurs n'ont posé que des pierres d'attente ; il invoque l'art. 177 qui établit les états-généraux comme un jury d'accusation quand elle prononce sur la mise en jugement des hauts fonctionnaires.

Il passe ensuite à l'examen de l'état du jury en France, et du système de procédure par jurés tel qu'il existe en Angleterre et dans les États-Unis.

Les délits politiques, les délits de la presse ne pouvant être, suivant l'orateur, réprimés par des lois claires et positives, parce qu'ils ne souffrent pas une définition exacte, il en résulte nécessairement de l'arbitraire dans l'application de ces lois ; on en a un exemple dans la manière dont on a appliqué l'arrêté de 1815 ; et il tire de ce

raisonnement la conclusion que la mise en accusation par le grand jury est nécessaire pour les délits de la presse.

D'ailleurs l'orateur observe que l'organisation judiciaire n'est pas faite ; en considérant toutes choses il ne peut s'empêcher de la craindre, car on a vu la licence la plus effrénée, la plus absolue, encouragée en faveur du parti protégé ; sévérité et même plus, exercée contre ceux qui oseraient s'en plaindre : les foudres de la justice ont éclaté contre ceux qui par leurs censures, osaient troubler le repos des faiseurs. Si l'on en saisit cette occasion d'établir le jury on regrettera plus tard de l'avoir négligé.

Il observe ensuite qu'il n'y a pas de liberté de la presse possible sans la procédure criminelle par jurés et surtout sans le jury d'accusation qui, selon lui, concerne l'intérêt général de la société comme le jury de jugement l'intérêt spécial de chaque accusé.

Il demande s'il ne serait pas possible que tel écrivain que l'autorité voudrait faire poursuivre, eût très bien mérité de la patrie, rendu service à ses concitoyens, en les avertissant du danger, en les empêchant de s'endormir dans une fausse sécurité. Le jury d'accusation arrêtera beaucoup de ces poursuites intentées non dans l'intérêt public mais par esprit de vengeance.

Il demande ensuite si on ne peut pas craindre la coalition du pouvoir judiciaire et des agens du pouvoir exécutif, coalition qui serait le naufrage des libertés publiques : dans ce cas, dit-il, le jury d'accusation sauverait la liberté de la presse, et bien organisé la liberté individuelle.

Après ces développemens l'honorable orateur recherche si l'art 183 de la loi fondamentale, qui décide que la justice criminelle est exclusivement exercée par les cours provinciales et par les autres tribunaux, dont l'établissement sera jugé nécessaire, repousse l'institution du jury : il soutient qu'elle n'a rien préjugé à cet égard, que les rédacteurs ont renvoyé l'organisation judiciaire à une loi, que si on juge convenable d'adjointre des jurés aux cours provinciales, elle en laisse, par conséquent la faculté ; que si on veut considérer les jurés comme un tribunal séparé, puisque la loi fondamentale dit et les autres tribunaux, elle permet donc aussi celui des jurés, si toutefois on peut l'appeler tribunal. Il soutient que le mot exclusivement n'est mis dans cet article que comme ayant rapport aux justices seigneuriales et communales parce qu'à l'époque de la discussion de la loi fondamentale, on avait réclamé contre la suppression des droits seigneuriaux et que sous l'ancien régime il existait des justices seigneuriales et communales.

La suppression du jury par les hautes puissances alliées, dit M. de Sécus en terminant, fut peu sensible dans le midi du royaume, tant qu'il ne fut question que de crimes ordinaires ; mais de graves imprudences commises montrèrent aux Belges tout ce qu'ils avaient perdu à cette suppression ; ils s'aperçurent qu'on voulait dominer leurs opinions, écraser toute contradiction et toute observation importante ; ce trait de lumière frappa tout les esprits et dès lors on réclama le rétablissement de la procédure criminelle par jurés.

M. Donker-Curtius, par diverses considérations développées longuement, rejette toute espèce de jury, non pas seulement parce que cette institution est contraire à la loi fondamentale, mais parce qu'elle ne présente aucune garantie ; les jurés ne pouvant réunir les connaissances nécessaires pour s'expliquer sur un grand nombre de crimes. Son discours qui a duré environ une heure et demie n'est pas terminé.

La séance est levée à trois heures et continuée à demain, à dix heures et demie du matin.

Douze orateurs sont encore inscrits, et un plus grand nombre se propose de porter la parole dans cette importante discussion. (Extrait du *Belga*.)

LIÈGE, LE 10 AVRIL.

M. Van Maanen est encore sérieusement malade. — On parle de projets de changemens dans l'organisation de l'armée ; les 17 régimens seraient divisés en brigades composées de deux régimens. Le commandement sera

confié aux plus anciens colonels. On dit aussi qu'il y aura des changemens dans les inspections, on désignera un inspecteur général avec lequel les autres inspecteurs seraient en relation au lieu de l'être directement avec le commissaire de la guerre. Il est à espérer que ces changemens auront en vue des économies qui, de toute part, sont réclamées. On présume qu'au mois d'août prochain, les garnisons seront généralement déplacées. Il y a de plus, paraît-il, de créer un nouveau régiment de grenadiers qui restera en garnison à Bruxelles, et fera en cas de besoin, le service de garde royale. (Belge.)

Une lettre de Louvain insérée au *Courrier de la Meuse* contient ce qui suit :

« Mr. Louis des barons de Voelmont soutenait une thèse en droit, et ce jeune homme pensant noble et bien comme ceux de son nom, défendait cette proposition : « L'instruction et l'éducation des enfans doivent être libres (*institutio et educatio liberorum libera esto*) » Mr. Molitor, lecteur à l'université, réfuta sa proposition de la manière la plus inconvenante. Il défendit le monopole de l'instruction; et il se répandit en injures contre ceux qui s'en plaignaient, en disant que c'étaient des foux, des séditieux qui ne méritaient pas qu'on réfutât leurs opinions. L'indignation fut générale parmi les élèves : mille cris et sifflets furent la réponse à de si ridicules invectives. Le recteur menaça de lever la séance; mais il ne put empêcher les cris, les huées, les sifflets, d'accompagner M. Molitor au sortir de l'université. Un élève en vint même jusqu'à lui proposer un duel qu'il refusa, en pensant apparemment que Monseigneur van Gohelschroy ne lui avait promis qu'une place de professeur et non d'immortalité.

Les nouvelles de Constantinople en date du 11 mars, portent que depuis 15 jours la disette était extrême dans cette capitale.

Nous rappelons de nouveau aux ayants droit et aux éligibles des campagnes qui, ayant les capacités requises, ne figureraient pas sur les listes électorales, qu'ils ont, à partir du jour où cesse le dépôt de ces listes, quatorze jours pour faire leurs réclamations. C'est d'abord au conseil communal qu'ils doivent s'adresser; là, s'il n'est pas fait droit à leurs réclamations, qu'ils aient recours alors soit par eux-mêmes soit par fondé de pouvoir, à la députation des états, siégeant au chef lieu de la province.

Les ayants droit ne sont appelés à exercer leur vote que *tous les SIX ans* : s'ils laissent échapper une seule fois l'occasion de voter, ils ne consentent par là même à rester pendant *DOUZE années*, dans l'inaction politique.

POLITIQUE MUNICIPALE.

Receveur de la ville. On cite encore au nombre de personnes qui se mettent sur les rangs pour la place de receveur, M. Vanderstraten de Ponthoz, capitaine de l'ordre équestre aux états-provinciaux, et M. Bastin, commissaire de police. En adoptant comme nécessaire le maintien de la place de receveur municipal, non réunie à celle de receveur de l'octroi, on demande, si le candidat, qui consentirait à accepter la place pour un traitement de 1500 à 2000 fl. ne mériterait pas d'être préféré, si d'ailleurs il offrait les garanties suffisantes sous le rapport du crédit et de la capacité. Aux termes du règlement, comme les membres du conseil, le receveur doit être choisi parmi les personnes les plus instruites et les plus aisées de la ville; mais nulle part le règlement ne mentionne de donner au receveur qui exigerait 3000 fl. la préférence sur celui qui, à mérite égal, n'en exigerait que la moitié.

Insistant hier sur l'économie évidente qu'il y aurait à réunir dans la même personne les fonc-

tions de receveur de la ville et de receveur de l'octroi, nous faisons observer que ce dernier opérerait de fait, à lui seul, la rentrée de près des deux tiers des revenus.

Ce n'est pas à dire que le receveur de la ville soit entièrement chargé des détails de la recette du tiers restant, évalué à 120,000 fl. Loin de là.

Pour donner un exemple, les centièmes additionnels aux contributions foncières et personnelles figurent au budget des recettes pour 11,000 fl. Or, nous dit-on, il n'y a pas grand travail à recevoir de MM. Dejaer et Lochmans, le montant de ces centièmes additionnels qui ne se paient au receveur de la ville qu'une fois par an.

La plupart des autres revenus composant le reste des 120 mille florins ont aussi leurs receveurs particuliers, qui en versent le montant dans la caisse municipale; au point que la recette effective opérée directement par le receveur de la ville, n'irait pas, suivant le calcul qu'on nous a adressé, au delà de 5 à 6000 florins.

Tout ceci nous semble digne de fixer l'attention de notre conseil de régence, pénétré, comme il doit l'être, que l'intérêt bien entendu de la ville doit marcher avant toute autre considération.

M. l'avocat de l'administration des accises vient de publier dans le *Journal de la Province*, une lettre contenant trois colonnes et demie (petit texte) de sa plaidoirie sur l'incident du procès de Mde Gillet que la cour de Liège a jugé dans son audience du 10 mars dernier. Nous pensons n'avoir rien négligé pour rendre compte de cette plaidoirie de la manière la plus impartiale. L'analyse que nous en avons publiée était extraite du *Journal de la Province* et avait été faite par l'avocat de l'administration lui-même, comme il le reconnaît dans sa lettre. L'avocat de Mde Gillet ayant trouvé cette notice inexacte ou incomplète, il devait avoir la faculté d'exposer dans notre journal, tout aussi bien que l'avocat de l'administration, l'analyse de sa propre plaidoirie, et nous n'avons pu mieux faire que de laisser exposer par chaque partie les moyens que chacune d'elles avait fait valoir. Aussi la lettre de M. l'avocat de l'administration ne peut-elle avoir pour but que de réclamer contre ce qu'il trouve aujourd'hui d'incomplet dans l'analyse qu'il a publiée lui-même, et nous sommes à cet égard bien innocens de sa faute. Cependant pour être plus qu'impartiaux envers l'administration, nous reproduirons le complément quelle publie aujourd'hui, sauf à donner à sa partie adverse la même latitude, si on avait réduit ce complément à une étendue raisonnable; mais dans un simple incident, après avoir déjà inséré une longue analyse du plaidoyer de l'avocat de l'administration, analyse, nous le répétons, rédigée par lui-même et publiée par nous sans aucune sollicitation de sa part, remplir du même plaidoyer plus du quart de notre journal et donner par là à la partie adverse le droit de disposer de la même place dans nos colonnes, ce serait étrangement abuser de la patience de nos lecteurs.

Toutes les fois que M. l'avocat de l'administration voudra relever dans notre journal des inexactitudes de relation dont il croirait avoir à se plaindre, toutes les fois aussi qu'il voudra nous adresser des notes ou des analyses de ses plaidoyers dans les affaires dont les journaux rendent compte, il nous trouvera disposés à faire de ses renseignemens l'usage le plus impartial; nous désirons seulement qu'on ne nous demande pas l'insertion d'un mémoire tout entier, et qu'on ne nous envoie pas des errata de trois à quatre colonnes; nous désirons aussi qu'on se souvienne qu'en parlant au public, il y a quelques convenances à observer, et que, si le style fiscal admet des personnalités plus ou moins grossières, c'est encore un des points nombreux sur lesquels le fisc et l'opinion publique se trouvent aujourd'hui peu d'accord.

A part quelques injures contre un de nos collaborateurs, espèce d'armes dont nous n'avons pas envie de disputer le monopole à M. l'avocat de l'administration, notre journal n'a rien à répondre au fond même de la lettre, c'est de la plaidoirie qui ne le concerne point. La seule inexactitude qu'on nous reproche est relative à un article d'une demi colonne publié il y a huit mois sur une autre affaire. Il serait un peu tard aujourd'hui pour se rappeler exactement les détails de la déposition orale des témoins et pour discuter qui de nous ou de l'avocat de l'administration a bien entendu. Nous avons dit que dans cette affaire la prévention portait sur diverses contraventions dont deux nous paraissaient dignes d'être rapportées; si nous ne nous sommes pas étendus sur les autres, comme nous le reproche M. l'avocat de l'administration, c'est qu'elles ne nous paraissaient pas offrir un intérêt particulier, et mériter dans notre journal une place que réclament des matières beaucoup plus importantes. Nous ne nous sommes jamais chargés de rendre compte de tous les détails de toutes les affaires que les administrations fiscales intentent devant les tribunaux. La besogne serait trop rude, elle dépasserait nos forces.

Nous voyons avec satisfaction que là se borne l'énormité des fautes que l'administration peut reprocher au *Politique*.

THÉÂTRE DE LA VILLE D'AIX-LA-CHAPELLE.

Lundi, le 13 avril le *Sacrifice interrompu*, grand opéra en 2 actes de Winter. Mlle. Henrietta Sontag y remplira le rôle de Myrha.

Mardi, le 14. *Don Juan* opéra de Mozart, Mlle. Henrietta Sontag y remplira le rôle de Donna Anna, et Mlle. Nina Sontag celui de Zerlina.

TAXE DU PAIN A LIEGE, du 11 avril.

Pour la ville.	
Pain de seigle,	47 c. 0/10
Pain de ménage,	31 c. 0/10 au lieu de 30 1/2.
Pain blanc,	41 c. 1/2 au lieu de 41 0/10.

Pour les faubourgs.

Pain de seigle,	45 c. 1/2
Pain de ménage,	27 c. 0/10 au lieu de 26 1/2.
Pain blanc,	37 c. 0/10 au lieu de 36 1/2.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 9 avril. Naissances 3 garç., 4 filles. Décès 1 garçon.

Du 10. — Naissances 3 garçons, 3 filles. Décès 1 garçon, 3 filles, 1 homme, 3 femmes; savoir : Meinders Willem Schokker, âgé de 22 ans, sous-lieutenant au 1er bataillon d'artillerie, en garnison en cette ville, célibataire. — Marie Françoise Durieux, âgée de 73 ans, Béguinage St. Christophe. — Marie Adélaïde Hozay, âgée de 62 ans, faubourg Saint-Laurent. — Catherine Begond, âgée de 38 ans, domestique, place St. Jacques.

SPECTACLE. — Aujourd'hui dimanche, 12 avril (abonnement courant) la 2^e représentation de *Folder ou le Bourreau d'Amsterdam*, drame nouveau en 3 actes et à spectacle, paroles de MM. Guilbert de Pixéricourt et Victor Ducange, précédé du *Macon*, opéra en 3 actes, paroles de Scribe, musique d'Auber. — On commencera à 6 heures.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN, Au Manège place St.-Pierre.

Mr. BLONDIN et sa troupe, composée de nouveaux sujets, qui n'ont pas encore parus en cette ville, passant pour se rendre en Hollande, auront l'honneur de donner quelques représentations de leurs exercices d'équitation, danses et voltiges à cheval. La première aura lieu lundi 20 avril courant 277

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

184 KEDOUTE ANNUELLE AU BÉNÉFICE DU S^r PAPILLON. Qui aura lieu le MERCREDI après la grande Pâque (22 avril) dans la Salle de la Société des Redoutes du Spectacle. 273

AU PETIT CHAUFFONTAINE à Coronmeuse, on a reçu de la nouvelle HOUGARDE. 273

Le sieur MAGNÉE, occupant ci-devant la maison du *Bosquet de Sans-Souci*, sur Avroy, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de transférer son domicile au haut du FAUBOURG ST.-GILLES, n^o 392, portant toujours la même enseigne, où il tient café et billard. 266

BOULANGER, md. tailleur, a l'honneur d'informer ses pratiques qu'il vient de partir pour Paris, pour y prendre les modes de Longchamps. 258

J. BACHA, professeur de musique et marchand d'instrument, pont du Collège, n^o 918, vient de recevoir, serpens droits, cors d'harmonie, harmonica de bouche, cordes de violons et de guitare. 264

(229) Enseignement universel, pensionnat dirigé par J. F. X. WURTH, derrière le Palais, n^o 410. ancien canal de Louvain.

Le directeur autorisé pour l'enseignement des langues anciennes, s'occupe des élèves qui se destinent à L'UNIVERSITE. Les élèves qui se destinent au COMMERCE forment une classe séparée tenue par un collaborateur du directeur. Le prospectus se distribue à l'établissement. J. F. X. WURTH, avocat, docteur en philos. et lettres. 252

GRAND HOTEL DES BAINS A CHAUFFONTAINE.

LE JEUNE-BLONDIN, a l'honneur de prévenir, que l'ouverture dudit hôtel aura lieu lundi 20 avril. Cet hôtel venant d'être entièrement remis à neuf, offrira tous les avantages désirables aux personnes qui lui feront l'honneur d'y descendre on y trouvera pendant toute la saison, bonne table d'hôte servie à une heure, et table particulière quand on le désirera. Il fera tous les efforts pour satisfaire les personnes qui l'honoreront de leurs présences.

NB. Le même tenant l'hôtel de France à Liège, fera partir deux fois par jour pour Chauffontaine, une calèche à six places bien suspendue. 252

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière Phôtel-de-ville. 929

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

Elibottes, Soles, Plays, chez Peret, rue Ste-Ursule.

SAUMON FUME chez PERET, rue St. Ursule. 269

On désire acheter de rencontre un grand TAPIS DE PIED. S'adresser n^o 459, rue sur la Fontaine. 156

A Herstal, en lieu dit Hoyoux, au n^o 246, se trouve une femme qui reçoit les enfans en NOURRICE. 274

On désire ACHETER ou LOUER une MAISON, située rue d'Avroy ou Vinave-d'Ille. S'add. au bureau de cette feuille. 88

A LOUER présentement un QUARTIER, composé de 4 pièces avec la jouissance d'un vaste jardin, faub. St.-Gilles, n^o 595. 595

A dater de 15 avril prochain, les sieurs *Leroux* greffier et *C. Houbaer*, candidat au notariat, feront VENDRE le mercredi de chaque semaine, par le ministère de M^e DELVAUX, toute espèce de MEUBLES et marchandises; LEURS SALLES convenables pour des VENTES de livres surtout, une grande cour pour des ventes de fleurs et d'arbustes, sont situées rue derrière le Palais, vis-à-vis la grande porte, maison du sieur Pasque n^o 50, où le public pourra déposer les objets à vendre, de 3 à 6 heures de relevée.

La 1^{re} première VENTE aura lieu ledit jour 15 avril, à 2 heures après dîner, entre autres choses on vendra une quantité de bouteilles de VIN de Bourgogne de 1849. 92

() POUR CAUSE DE DEPART.

Le notaire BERTRAND vendra le 13 avril, à 2 heures précises, en la maison n^o 151, rue fond St-Servais à Liège, une belle COLLECTION de PLANTES de serre et d'orangerie, beaux grenadiers, lauriers, jasmins etc. etc., la serre pouvant se démonter est à vendre de gré à gré, et ladite maison ayant remise, écurie et jardin, est à louer pour le 24 juin prochain. On peut la voir tous les jours.

() Mercredi, 15 avril 1829, à 3 heures de relevée, en l'étude du notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques, une MAISON en très bon état, située à LIÈGE, rue derrière le Palais, n^o 425, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, remises, écuries, pompe, trois caves et de 8 chambres aux étages. Aux conditions dont on peut prendre inspection en l'étude dudit notaire.

Nous avons l'honneur d'annoncer qu'à partir de la foire prochaine d'OFFENBATH, nous y formerons, dans la vaste maison de notre sieur Gme. Mumm, père, un établissement géré par l'un de nous, pour y suivre les intérêts de nos correspondants. En offrant nos SERVICES pour la COMMISSION, L'EXPÉDITION, etc., nous prions nos commettants de s'adresser provisoirement à notre maison de Francfort pour tout ce qui concerne ledit établissement.

Francfort s^m, 20 mars 1829. Gme. MUMM et Comp. 117

ADJUDICATION SUR UNE SEULE PUBLICATION.

Le lundi 4 mai 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude place St-Pierre, n^o 87, à la VENTE aux enchères publiques, 1^o d'une USINE A CANONS avec meule à émouder les canons, meule à baguette, 4 bancs de forage, fourneau pour réparation des outils, sa roue et son coup d'eau. Cette usine située à Chaudfontaine, en face de l'Hôtel St-Cloud, à une lieue et demie de Liège, et à 3 lieues de Verviers, a été construite de manière à établir au premier et au second des assortiments de filature.

2^o Un superbe HOTEL enseigné cour de Londres, situé aussi à Chaudfontaine, à côté des l'Hôtel de bains et réunissant toutes les commodités nécessaires et agréables. S'adresser pour voir ces immeubles à M^e J. Malherbe, quai St-Leonard à Liège, propriétaire desdits immeubles, et pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente à M^e BERTRAND, notaire dépositaire des titres de propriété. 21

VENTE DE LA FERME DE SAINT-JEAN, sise près de Saint-Trond, dans une des plus fertiles contrées de la province de Limbourg.

Lundi 11 mai 1829, à 10 heures du matin, à l'hôtel du Lion Noir, à Tongres, le notaire HELGERS, résidant à Maestricht, procédera à la vente publique des immeubles suivants; savoir:

1^{er} Lot. — 1^o Une ferme dite Saint-Jean, consistant en une habitation pour le fermier, granges, écuries, étables jardin et prairie, le tout entouré d'un étang et mesurant environ 1 bonnier 22 perches 6 aunes carrées.

2^o Une prairie de 5 bonniers 91 perches et 14 aunes carrées sise vis-à-vis ladite ferme.

3^o 26 bonniers 63 perches et 60 aunes carrées de terre labourable sise en une pièce derrière la susdite ferme dans la campagne appelée Geuvlingerveld.

2^e Lot. — Une prairie, mesurant 3 bonniers 13 perches et 88 aunes carrées, supérieurement arborée, située à côté de la ferme.

3^o Une idem d'un bonnier 31 perches et 78 aunes carrées.

4^o Une pièce de terre de 74 perches 11 aunes carrées.

5^o Une idem de 87 perches 49 aunes carrées.

6^o Une idem d'un bonnier 4 perches 62 aunes carrées.

7^o Une idem de 71 perches 6 aunes carrées.

8^o Une pièce de terre de 95 perches 25 aunes carrées.

9^o Une idem d'un bonnier 84 perches 62 aunes carrées.

10^o Une idem de 99 perches 61 aunes carrées.

11^o Une idem d'un bonnier 35 perches 14 aunes carrées.

12^o Une idem d'un bonnier 98 perches 79 aunes carrées. — Les pièces de terre reprises aux articles 3 et suivants jusques et y compris l'article 11 sont situées dans la campagne dite Kleneen Breden Akker.

13^o Une idem, appelée les Deux Bonniers, mesurant 1 bonnier 52 perches 58 aunes carrées, sise au lieu dite Spinneyveld.

14^o Une idem d'un bonnier 13 perches et 34 aunes carrées, sise au même endroit.

Et 15^o Une idem de 26 perches 15 aunes carrées, sise à côté de la précédente.

Les biens formant le 1^{er} lot ci-dessus, seront vendus en masse, et ceux désignés dans le 2^e seront adjugés partiellement.

Les conditions seront à lire 15 jours avant celui fixé pour l'adjudication, savoir: à Maestricht, en l'étude du susdit notaire, rue St-Jacques, n^o 755, et à St-Trond, en la demeure de M. le percepteur FRISCH. 178

On cherche un JARDIN à louer, place St-Denis, n^o 637. 200

Vente d'une BELLE PROPRIÉTÉ, située à LEIGNON, canton de Ciney, arrondissement de Dinant.

Lundi, 13 avril 1829, onze heures du matin, à la requête de MM. Hubert et Warsée, avoués, demeurant à Dinant, syndics de la faillite du sieur Eloy, ils sera procédé, à Ciney, par devant M. WILMOTTE, juge de paix, en son bureau, et par le ministère de M^e LOGÉ, notaire à Dinant, à la vente aux enchères publiques d'une belle propriété, appartenant ci-devant au Sr Eloi, et comprenant:

1^o Deux belles MAISONS, MOULIN à farine, SAUNERIE à deux pelles, magasins, granges, écuries, étables, remises; tous bâtimens en très-bon état et couverts en ardoises.

2^o Deux grands JARDINS et une houblonnière.

3^o Quatorze BONNIERS deux perches 93 aunes de terres labourables.

4^o Trois BONNIERS 54 perches 38 aunes de prairie.

5^o Un ETANG et un réservoir.

Si ces immeubles n'étaient pas adjugés, il serait procédé à leur location le jour ci-dessus fixé pour la vente. 229

204 Beau QUARTIER garni à LOUER, n^o 205, avec l'usage de la promenade d'un grand jardin, au haut de Pierreuse, à proximité de la Citadelle.

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n^o 921. S'y adresser. 825

Jn. Bapt. LARDINOIS, agent d'affaires et entrepreneur de ventes, rue Hongrée, exposera aux enchères publiques, mardi et mercredi prochain, les objets ci-dessus détaillés:

« Un AUTEL à colonnes, avec son tabernacle; des vierges et des saints bien sculptés; TABLEAUX d'histoires et de genre, livres de chant; linges; habillemens d'hommes et de femmes; coupons de draps; montres en or et en argent; un magnifique BUFFET-COMPTOIR en acajou; glaces; meubles de toutes qualités; enfin, une quantité d'objets d'un usage journalier. »

NOTA. — L'entrepreneur a une cour spacieuse et de vastes magasins. 259

La belle VENTE de FLEURS et d'ARBUSTES qui devait avoir lieu chez M^e de LONGIN sur Avroy à Liège. le 8 et 9 avril est remise au 14 et 15 de ce mois. 214

() Lundi treize avril 1829, à onze heures précises du matin, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. DELVAUX, F. DONEUX et SOEURS, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une quantité de BOIS SCIES, savoir: une quantité considérable de planches de chêne, dont la plus grande partie est fort sèche, propre à employer de suite, une grande quantité de barreaux, quartiers, feuillet, foucure, et horrons; une très grande partie de wères, terrasses et poselets; une quantité extraordinaire de planches et lattes de bois blanc et de sapin, horrons de sapin, de frêne, de edrisier, planches d'alette; poselets en sapin, jantes, lattes à plafonner, etc., etc. Argent comptant.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Ile n^o 52, à Liège, faisant l'escompte et le recouvrement des effets de commerce et autres, échange les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux et donne 1/4 agio sur les louis de poids; f. 11-81 des vieux louis et carlins; f. 16-44 des souverains de Brabant; f. 9-63 des Frédéric de Prusse; f. 5-60 des ducats de poids; f. 13-70 des croix de Malte; f. 11-83 des guinées anglaises; f. 14-50 de reider d'Hollandre de 14 fls et moitié des demis reider etc. 64

(198) MONT-DE-PIÉTÉ.

Lundi, 13 avril 1829 et jours suivants, à deux heures précises, l'appréciateur VENDRA publiquement les GAGES SURANNES qui ont été déposés à cet établissement, pendant les mois de janvier, février et mars 1828. Liège le 26 mars 1829. Le Directeur, d'EVERLANGE.

VENTE D'IMMEUBLES.

Mardi, 21 avril 1829, à 2 heures de relevée, chez le sieur Pierre Trockai, cabaretier près de l'église à St-Georges, il sera procédé par le ministère du notaire DELEXY, à la VENTE aux enchères des pièces de terre dont la désignation suit, tenues en location par Henri Thiernes, fermier à DOMMARTIN.

1^o Quatre bonniers 74 perches, 305 palmes en lieu dit Chapenière.

2^o Quatre bonniers 24 perches 172 palmes dans la campagne de Neau.

3^o Six bonniers 53 perches 142 palmes au Frenay.

4^o 74 perches 328 palmes dans la campagne d'el Kreuhenkotte.

Toutes ces pièces sont situés sous les communes de SAINT-GEORGES et HORRION-HOZEMONT: les trois premières seront d'abord exposées en masse, et ensuite par parcelles pour être adjugées aux prix les plus avantageux.

Cette vente présente toute sécurité aux amateurs.

S'adresser, pour voir le cahier des charges à M. Lhonneux ascesseur à St-Georges et à M^e DELEXY, notaire à Liège, qui est dépositaire des titres de propriété. 151

BELLE VENTE DE CHÊNES.

Lundi, 13 avril, MM. de Modave et de Bonhomme, feront vendre quantité de portions de très-beaux chènes et hêtres, propres à tous usages, dans le bois de HAVERSIN, à portée de la route de Namur à Marche. A CRÉDIT. 220

A VENDRE une CHAUDIÈRE de brasserie, presque neuve, contenant environ cent barils. S'adresser chez J. A. LEBE, à Herve. 535

() Le deux mai 1829, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX vendra, sur adjudication volontaire, en son étude, derrière l'Hôtel de Ville, à Liège, UNE MAISON, circonstances et dépendances, située en cette ville, rue Mont-Saint-Martin, n^o 606, consistant en caves, cinq pièces à feu, petite cour et un jardin; l'acquéreur aura des facilités pour le paiement.

VENTE DE DEUX PAPETERIES.

Le mardi 16 juin 1829, à deux heures après-midi, on VENDRA publiquement en la salle des ventes de la dame veuve Coureux, à Dinant, deux papeteries, sises à Hattières-Lavaux, sur la frontière de France, arrondissement de Dinant, province de Namur, avec corps d'habitation, jardins, prés, fontaines et dépendances. — La force et l'élévation du coup-d'eau peuvent faire transformer ces usines en d'autres établissements, tels que forges, moulins à farine, scieries, etc.; la proximité de la Meuse et des grandes routes offrent en outre beaucoup de facilités et d'économie dans les transports. — Cette vente aura lieu par le ministère de Maître DÉVELETTE, notaire à Dinant, à qui les amateurs peuvent s'adresser pour obtenir tous les renseignements qu'ils désireront. 210

VENTE DE BEAUX NOYERS.

Lundi 27 avril 1829, à dix heures du matin, on VENDRA publiquement à Hamcenne près de Rochefort district de DINANT, au pied des arbres quantité de superbes noyers propres à scier. A crédit.

Belle VENTE de BESTIAUX, MEUBLES, etc., au château de SERAINCHAMPS, près de Rochefort, district de DINANT.

Mardi 28 avril 1829 à dix heures du matin, M. de Senzeille, quittant l'exploitation de sa ferme, fera VENDRE publiquement tous les objets dont le détail suit:

Six bons chevaux de labour de 3, 4, 5 et 6 ans, dix-neuf très forts bœufs, huit vaches à lait, une génisse, deux veaux, deux charriots dont un à jantes de onze centimètres, quatre tombereaux, une grande bache à conduire la houille, quatre charrues, herse, rouleaux, quantité de harnais, traits, chaînes et plusieurs objets de charonnage; le tout dans le meilleur état. A crédit. 261

VENTE D'IMMEUBLES.

Mardi, 21 avril 1829, à quatre heures de relevée, le notaire LEJEUNE, de Waremme, exposera en hausse publique chez le Sieur Henrotte, cabaretier à Bovenister, DEUX BONNIERS 62 perches environ de terre labourable en 2 pièces situées entre BOVENISTER, BLERET-FAIME et WAREMME longeant la piedsente dite de St-Hubert.

Mercredi 22, jour suivant, à la même heure, chez le Sr Charles Morer, aux Deux-Fontaines, à Waremme, le même notaire exposera en hausse publique:

1^o Une MAISON, sise à WAREMME, dans la rue dite de Huy, portant le n^o ... , avec cour et jardin derrière.

2^o 61 PERCHES 4 aunes de terre labourable, située en territoire de Waremme, en lieu dit derrière MOUHIN, tenant des deux côtés M. le curé Stracmans.

Ces immeubles sont d'origine patrimoniale, et présentent toute sécurité, on donnera des facilités pour le paiement. 259

() Le mardi 21 de ce mois à deux heures de relevée, le notaire PAQUE, procédera par devant M. Bouhy, juge de paix en son bureau rue Plattes-Pierres à Liège, à la VENTE aux enchères publiques, d'une MAISON et autres bâtimens avec 74 perches 110 palmes de jardin et collage arboré, le tout formant un ensemble et situé à Pansy, commune de St-Nicolas en Glain, tenant à MM. Denis, Biar et Vigneron, aux conditions qu'on peut voir audit bureau et en l'étude dudit notaire, dépositaire des titres.

Une FEMME de CHAMBRE, munie de bons certificats, sachant parfaitement ressasser, ramasser, laver et repasser, peut s'adresser place derrière St-Paul, n^o 450.

Une FILLE sachant faire une BONNE CUISINE bourgeoise peut se présenter au n^o 318, rue Souverain-Pont.

QUARTIER à LOUER, rue Ste-Croix, n^o 862.

A LOUER de suite un joli QUARTIER, avec la jouissance de grands jardins, faubourg St-Laurent, n^o 1081 bis.

CHAMBRES garnies à LOUER, avec ou sans pension, vis-à-vis l'hôtel-de-ville, n^o 15.

A LOUER un QUARTIER indépendant, la jouissance d'un grand jardin, prairie, bosquet avec sortie sur Ste-Marguerite, écurie si l'on veut, n^o 761, faubourg Hocheport.

GRANDES VENTES DE FUTAYE.

Le mardi, 21 avril courant, à 9 heures précises du matin, vu le grand nombre de lots à vendre, une coupe de 20 bonniers, au bois de Fayl Temploux sis à TEMPOUX, près de NAMUR. Il s'y trouve quantité de chènes et hêtres de 2 à 4 aunes de circonférence, très hauts et très clairs, bois blanc très gros etc.

Le lendemain, 22 courant, même heure précise, une coupe de 20 bonniers au bois de Rouveroy, sis à SCLAYEN, près de la Meuse: 200 marchés très forts y seront formés et seront composés de chènes de 3 à 5 aunes de pourtour, très hauts, propres même aux constructions navales.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.